

## CONCOURS EXTERNE

Les épreuves des concours externes dépendent de la section présentée (cf arrêté du 28 décembre 2009 modifié).

### CAPLP externe

Conditions d'accès :

<b>Sections d'enseignement général <sup>1</sup></b>	<b>Sections professionnelles <sup>2</sup></b>	<b>Sections des métiers <sup>3</sup></b>
- être titulaire, à la date des épreuves d'admission, d'un master ou équivalent (DESS, DEA, diplôme professionnel de niveau I) ou - être inscrit, à la rentrée 2012, en M2 et justifier à l'entrée en fonction de professeur stagiaire de l'obtention de ce diplôme.	- idem sections d'enseignement général ou - être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de niveau III (bac+2) - <b>et</b> justifier de 5 années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique	- idem section d'enseignement général ou - idem sections professionnelles ou - être titulaire d'un diplôme de niveau IV - <b>et</b> justifier de 7 années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique
Sont dispensés de ces conditions : ☞ les sportifs de haut niveau ☞ les pères et mères de 3 enfants ☞ les personnes inscrites en cycle préparatoire au concours (IUFM) ☞ les personnes justifiant à la clôture des inscriptions de 5 années d'exercice en qualité de cadre dans le secteur privé.		

<sup>1</sup> Langues vivantes-lettres, Lettres-histoire et géographie, Mathématiques-sciences physiques

<sup>2</sup> Arts appliqués, Biotechnologies, Economie et gestion, Esthétique-cosmétique, Génie chimique, Génie civil, Génie électrique, Génie industriel, Génie mécanique, Hôtellerie-restauration, Industries graphiques, Sciences et techniques médico - sociales

<sup>3</sup> Arts du bois, Arts du feu, Arts du livre, Arts du métal, Bâtiment, Bijouterie, Biotechnologies de la mer, Broderie, Coiffure, Conducteurs d'engins de travaux publics, Conducteurs routiers, Cordonnerie, Costumier de théâtre, Cycles et motos, Décolletage, Doreur ornementaliste, Ebénisterie d'art, Enseignes lumineuses, Entretien des articles textiles, Ferronnerie d'art, Fleuriste, Fleurs et plumes, Fonderie, Fourrure, Forge et estampage, Gravure-ciselure, Industries papetières, Maroquinerie, Marqueterie, Métiers de l'alimentation, Mode et chapellerie, Modelage mécanique, Navigation fluviale et rhénane, Outillage, Prothèse dentaire, Reliure main, Réparation et revêtement en carrosserie, Sculpteur sur bois, Sellier-garnisseur, Staff, Tapisserie couture - décor, Tapisserie garniture-décor, Techni-verriers, Tourneur sur bois, Vannerie, Verrerie scientifique

**Les spécificités du concours externe 2014 (2013-2)**

<b>CAPES, CAPEPS, CAPET, CAPLP enseignement général</b>	<b>CAPLP professionnel</b>	<b>CAPLP des métiers</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• aux étudiants de M1</li> <li>• aux étudiants de M2</li> <li>• aux titulaires d'un M2 ou d'un autre diplôme de niveau I</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• idem CAPLP enseignement général</li> <li>• aux titulaires d'un diplôme de niveau III (bac + 2) et justifiant de 5 années de pratique professionnelle dans la discipline du concours présenté ou 5 années d'expérience de l'enseignement de la matière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• idem CAPLP enseignement général et professionnel</li> <li>• aux titulaires d'un diplôme de niveau IV (bac) et justifiant de 7 années de pratique professionnelle dans la discipline du concours présenté ou 7 années d'expérience de l'enseignement de la matière</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sportifs de haut niveau</li> <li>• Pères et mères de 3 enfants</li> </ul>		

**Comment se déroule ce recrutement ?**

Les inscriptions à ce concours sont annoncées pour une période allant de mi-janvier à fin février 2013. Les épreuves d'admissibilités auront lieu en Juin 2013 et les épreuves d'admission en Juin 2014.

Les candidats en M1 admissibles mais n'ayant pas validé leur première année de master en Juin 2013 perdent le bénéfice de leur admissibilité.

Entre Septembre 2013 et Juin 2014, les candidats admissibles se verront proposé un service équivalent à un tiers-temps d'enseignement, rémunéré à mi-temps, sous statut d'enseignant contractuel. Les titulaires d'un M1 devront en parallèle suivre et obtenir leur M2. Les autres candidats pourront accepter d'enseigner un nombre d'heure plus important et se verront proposer une formation dans les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

A la rentrée 2014, les candidats reçus au concours seront alors fonctionnaire stagiaire. En cas d'échec au M2, les candidats pourront bénéficier d'un report de stage d'un an pour repasser et réussir le M2 sans quoi ils perdront le bénéfice de ce concours.

## CONCOURS INTERNE

Les CAPLP internes se composent d'une épreuve d'admissibilité prenant la forme d'un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (cf paragraphe RAEP) et d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou pratique pour l'admission (cf arrêté du 28 décembre 2009 modifié).

### CAPLP interne

Conditions d'accès :

<b>Sections d'enseignement général</b>	<b>Sections professionnelles</b>	<b>Sections des métiers</b>
Justifier, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'un diplôme de niveau III <b>et</b> de 3 années de service public ou d'enseignement en tant que titulaire ou non-titulaire au cours des 6 dernières années scolaires.		Justifier, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'un diplôme de niveau IV ou V <b>et</b> de 4 années de service public ou d'enseignement en tant que titulaire ou non titulaire au cours des 6 dernières années scolaires.
A la date de publication des résultats d'admissibilité, être ou avoir été pendant tout ou partie des 6 dernières années scolaires : fonctionnaire d'une des 3 fonctions publiques, enseignant non-titulaire, assistant d'éducation ou MISE		
Sont dispensés de ces conditions : - les sportifs de haut niveau - les pères et mères de 3 enfants		

Les services à temps partiels, supérieurs ou égaux à 50 % sont considérés comme des temps plein, les services discontinus sont considérés comme à temps plein dès qu'ils représentent 50 % d'un équivalent temps plein, les services à temps partiels inférieurs à 50 % ou discontinus représentant moins de 50% d'une année sont comptabilisés comme la moitié d'une année.

Les « compteurs » pour le calcul du temps de service s'arrêtent à la date de publication des résultats des épreuves d'admissibilité. On peut donc s'inscrire au PLP interne avant de comptabiliser les 3 années complètes.

Pour les CAPLP externes et internes, les candidats doivent justifier de l'obtention du C2I2e (Certificat informatique et Internet de niveau 2 « enseignant ») ainsi que du CLES 2 ( Certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur de deuxième degré) au moment de la prise de fonction, en tant que stagiaire pour les lauréats du concours externe ou à la date de la titularisation pour les lauréats du concours interne ou du 3ème concours

Sont dispensés du C2I2e : les lauréats au PLP math-sciences.

Sont dispensés du CLES 2 : les lauréats d'un PLP lettres-langue, ceux pouvant produire un diplôme niveau bac+2 en langues, les titulaires d'un bac section européenne, les ressortissants européens (hors France).

Sont dispensés du C2I2e et du CLES 2 : les pères et mères de 3 enfants, les sportifs de haut niveau

Sont reconnus justifier du CLES 2 et du C2I2e : les lauréats non-titulaires en CDI, les lauréats titulaires d'un autre corps ou d'une autre discipline

## LES RECRUTEMENTS RESERVES

Ces recrutements sont mis en place pour 4 sessions à compter de la session 2013.

<b>Conditions générales d'exercice</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être en fonction le 31 mars 2011</li> <li>- Par dérogation les agents employés entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 et dont le contrat prend fin pendant cette période sont également concernés s'ils remplissent les autres conditions</li> <li>- Les agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou raison disciplinaire après le 31 décembre 2010 ne sont pas éligibles (article 2, IV de la loi du 12 mars 2012)</li> </ul>	
<b>Ancienneté de services publics exigée (cf. § 3 et 4)</b>	
<b>Qualité administrative (cf. § 1)</b>	<b>Durée exigée</b>
- Contractuels en CDI	Aucune autre ancienneté de service requise que celle nécessaire au passage en CDI
- Contractuels en CDD sur emploi permanent (articles 4 et 6.1 de la loi n° 84-16) En fonctions le 31 mars 2011 ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2011	4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'État qui emploie les agents au 31 mars 2011 - ou les a employés entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 pour ceux dont le contrat a cessé durant cette période), pour une quotité de travail au moins égale à 70% d'un temps plein, dont au moins deux années (en ETP) des quatre années, doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011
Contractuels en CDD pour effectuer des remplacements ou du renfort temporaire (articles 3 ou 6 alinéa 2 de la loi n° 84-16) En fonctions le 31 mars 2011 ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2011	4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'État qui emploie les agents au 31 mars 2011 pour une quotité de travail au moins égale à 70 % d'un temps plein
<b>Calcul de l'ancienneté de services (cf. 7)</b>	
Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de la nature des services publics	
Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de la quotité de temps de travail	
<b>Qualifications ou diplômes ou titres (cf. § 8)</b>	
Recrutements réservés de l'enseignement public et de l'enseignement privé	
Concours réservés de certifiés, de PEPS, de PLP, de PE, de CPE	Aucune condition de diplômes ou de titre

Contractuels dont les fonctions n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 12 mars 2012 :

Les candidatures des agents recrutés sur des emplois que la loi a autorisé à pourvoir par dérogation au principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires ou qui ne relèvent pas du statut général.

Ne peuvent ainsi faire acte de candidature aux recrutements réservés :

- les professeurs associés des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation recrutés par le [décret n° 94-594 du 15 juillet 1994](#) ou le [décret n° 2007-322 du 8 mars 2007](#) (J.O. du 10 mars 2007) ;
- des personnels enseignant à l'étranger, qu'ils exercent ou non dans des établissements scolaires français à l'étranger ;
- les assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation ;
- les maîtres d'internat et les surveillants d'externat ;
- les allocataires d'enseignement et de recherche régis par le [décret n° 88-653 du 7 mai 1988](#) ;
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (Ater) régis par le [décret n° 88-654 du 7 mai 1988](#) ;
- les enseignants associés régis par le [décret n° 91-267 du 6 mars 1991](#) ;
- les lecteurs régis par le [décret n° 87-754 du 14 septembre 1987](#) ;
- les vacataires de l'enseignement supérieur régis par le [décret n° 87-889 du 29 octobre 1987](#) ;
- des allocataires de recherche recrutés conformément aux dispositions du [décret n° 85-402 du 3 avril 1985](#) ;
- des doctorants contractuels régis par le [décret n° 2009-464 du 23 avril 2009](#)

### **Les épreuves de l'examen professionnalisé réservé**

Pour le CAPLP, il s'agit d'un examen professionnalisé réservé qui se compose d'une épreuve orale de 60 minutes prenant appui sur un dossier de RAEP envoyé précédemment :

#### **1. Première partie de l'épreuve**

Elle consiste en une présentation par le/la candidat-e de son dossier de RAEP (dix minutes maximum) suivie d'un échange avec le jury (vingt minutes maximum). Cet échange doit permettre d'approfondir les éléments contenus dans le dossier. Notamment, il pourra être demandé au candidat d'en expliciter certaines parties ou de les mettre en perspective.

*Durée de la première partie : trente minutes maximum.*

#### **2. Seconde partie de l'épreuve**

La seconde partie comporte un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

À partir de l'expérience professionnelle du candidat décrite dans son dossier de RAEP, le jury détermine un sujet pour lequel il demande au candidat d'exposer comment il a traité l'un des points du programme ou l'un des éléments de formation correspondante, respectivement, à l'enseignement dans une des classes dont il indique avoir eu la responsabilité ou à l'enseignement postsecondaire qu'il a dispensé ou à une action de formation ou d'insertion qui lui a été confiée. Cette question est remise au début de l'épreuve au candidat qui en prépare les éléments de réponse durant le temps de préparation.

L'entretien avec le jury qui suit l'exposé du candidat doit permettre d'approfondir les différents points développés par ce dernier. Pour les sections bivalentes, l'entretien peut s'étendre à la discipline non contenue le cas échéant par le sujet et/ou aux relations qui s'établissent entre ces disciplines.

Cet entretien s'élargit à un questionnement touchant plus particulièrement la connaissance réfléchie du contexte institutionnel et des conditions effectives d'exercice du métier en responsabilité.

Le jury apprécie la clarté et la construction de l'exposé, la qualité de réflexion du candidat et son aptitude à mettre en lumière l'ensemble de ses compétences (pédagogiques, disciplinaires, didactiques, évaluatives, etc.) pour la réussite de tous les élèves.

Pour les sections bivalentes d'enseignement général, le jury se réserve le droit de déterminer un sujet en relation avec la discipline non choisie par le candidat pour son dossier de RAEP. Lorsque l'une des valences de la section est une langue étrangère, le jury peut conduire tout

ou partie de l'entretien dans la langue que le candidat se destine à enseigner.

*Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum).*

### **Le dossier RAEP**

Le dossier de Raep, constitué de **8 pages maximum (2 pages maximum pour la première partie et 6 pages maximum pour la seconde)**, devra être dactylographié en Arial 11, interligne simple, sur papier de format 21x29,7

À leur dossier, les candidats peuvent joindre, **sur support papier, un à deux exemples de documents ou travaux**, réalisés dans le cadre de l'activité décrite, et qu'ils jugent utile de porter à la connaissance du jury.

L'ensemble des pages des éléments constitutifs du dossier devra obligatoirement être **agrafé à l'exclusion de tout autre système de reliure.**

L'**authenticité des éléments** dont il est fait état dans la seconde partie du dossier doit être attestée par le chef d'établissement auprès duquel le candidat exerce ou a exercé les fonctions décrites.

#### **Contenu du dossier**

Le dossier doit être établi conformément aux modalités décrites dans l'arrêté du 27 avril 2011.

Dans une première partie (2 pages dactylographiées maximum), le candidat décrit les responsabilités qui lui ont été confiées dans les domaines de l'éducation et de la vie scolaire durant les différentes étapes de son parcours professionnel. Dans une seconde partie (6 pages dactylographiées maximum), le candidat développe plus particulièrement, à partir d'une analyse précise et parmi les situations d'éducation observées en collège ou en lycée, l'expérience qui lui paraît la plus significative dans sa contribution au fonctionnement de l'établissement scolaire, à sa collaboration avec les personnels enseignants et les autres personnels et à l'action éducative.

Cette analyse devra mettre en évidence les actions conduites, les objectifs, les résultats, les contraintes et, plus largement, les problématiques rencontrées dans le cadre de la situation décrite.